



DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DU PEUPLE (D.U.D.P.)

Avant propos

Les droits du peuple sont des droits légitimes, naturels et implicites, que les peuples ont du fait de leur existence même. Il n'est pas normal que des idéologies contre-nature et des puissances étrangères s'approprient l'avenir des Peuples, s'en prennent systématiquement au mode de vie des peuples « Autochtones » de souche innocents dans le but inavoué de les soumettre et de les asservir au service du grand capital, du pseudo progrès et de la consommation.

Ces droits naturels et légitimes doivent être renforcés par des lois, afin de les faire respecter.

Ne pas considérer les Peuples comme une entité réelle, c'est comme ignorer l'humanité toute entière.

Préambule à la déclaration Universelle des Droits du Peuple

Depuis de nombreux siècles, les peuples n'ont eu de cesse que de chercher à s'établir ou à chasser d'autres peuples de leur territoire ancestral. De spolier leurs richesses naturelles pour en tirer profit et ne rien laisser aux autochtones.

Ces derniers sont régulièrement humiliés, spoliés et privés de leurs droits les plus fondamentaux.

Tous les peuple Autochtones de Souche, ont des droits naturels et légitimes dûs à leur présence ancestrale sur le territoire de leurs ancêtres qu'ils occupent depuis des millénaires.

Aujourd'hui, tous les peuples constitués de la planète, ont une terre, une identité, une histoire, des us et coutumes, voire une civilisation originale brillante plus que millénaire à conserver.

C'est la « Nature » qui dans sa grande générosité a créée cette diversité et en a décidé ainsi.

Notre devoir est de préserver et conserver cette diversité. En préservant les peuples Autochtones de souche et leurs civilisations, nous préservons également la nature et son équilibre si précieux.

Aujourd'hui, la plupart des peuples sont indépendant ou ont obtenu leur indépendance. C'est-à-dire de décider eux-mêmes de leur destin commun dans une liberté retrouvée.

Mais, les désirs de conquêtes existent toujours, que ce soit les conquêtes de territoires ou les conquêtes économiques. A tout ceci, s'ajoutent de nouvelles formes de conquêtes nuisibles, ô combien ! À cet équilibre, nous avons nommé les conquêtes idéologiques et médiatiques.

Là, nous atteignons le summum de l'humiliation. L'ingérence systématique auprès de Nations et peuples souverains, l'uniformisation et le lobby du mondialisme, font partie de cette nouvelle forme d'atteinte aux peuples souverains, devenue intolérable.

Nous devons lutter contre ces idéologies « Contre-Nature » dont les vecteurs principaux de manipulation et de propagande sont les média et en particulier la télévision.

Tous les peuples ont le « Devoir » de s'opposer à ce qui trouble leur « Liberté » à se déterminer et à vivre en Paix (**Article I** des Droits du Peuple).

C'est pourquoi l'objet de cette déclaration. Il ne faut pas dépasser certaines limites. L'amitié entre les peuples, n'a jamais été de forcer les peuples à vivre ensemble au nom d'idéologies contre-nature, alors qu'ils n'en ont ni les affinités, ni l'envie. Mais plutôt à coopérer tout en dynamisant leur propre pays. La nature a bien fait les choses, il faut la respecter et aller dans son sens. C'est notre mère à tous !

I - Tout peuple constitué ayant une communauté de destin civilisationnelle, a un droit légitime de décider librement de son autodétermination, de sa souveraineté, de son autonomie et de son indépendance. Ces critères lui confère le Liberté d'être et de conscience.

Il a le devoir de ne pas accepter et de s'opposer à tout ce qui empêche son droit à l'exercice de sa propre liberté à se déterminer et à vivre en paix sur son territoire.

La souveraineté d'un peuple est inaliénable et non négociable. Il y va naturellement de sa survie. Aucun pouvoir, organisation ou mouvement, quel qu'il soit, ne peut lui nier ce droit.

II - **Tout Peuple Autochtone de Souche est sacré. Nul mouvement, organisation, idéologie, organe médiatique ou parti politique n'a le droit de s'approprier, ni de disposer d'un peuple souverain contre sa volonté.** Le droit d'ingérence auprès d'un peuple souverain est contre les droits fondamentaux des Etats souverains.

De fait, **le peuple ne leur appartient pas**. Cette non appartenance est la garantie de sa liberté dont il doit jouir de manière absolue et indiscutable. Les gouvernants n'ont aucun droit sur le peuple souverain qu'ils gouvernent, ils n'ont que des devoirs de protection et de gestion.

III – Tout peuple Autochtone se sentant menacé dans son intégrité par des agissements contre-nature visant à le déstabiliser ou à faire disparaître son histoire, ses traditions et sa culture, se trouve en légitime défense.

« Son droit naturel le plus absolu est de se défendre »

IV – Tout peuple Autochtone habitant son territoire ancestral depuis des siècles et des siècles, voire des millénaires, est le seul peuple légitime de ce territoire. Il doit y vivre en paix et y circuler librement dans le respect et la dignité, dans son identité, sa souveraineté et sa culture. Il a le droit de revendiquer cette légitimité et son appartenance à son territoire, son peuple, ses racines, son histoire et d'en faire la promotion sans en être inquiété. Toute pression visant à l'en dissuader doit être réprimée.

V – **Tout peuple Autochtone de Souche doit être classé d'office « Patrimoine Humain de l'Humanité ».** L'Etat lui doit protection et respect au même titre que les espèces à protéger. Il doit veiller à son homogénéité ethnique et culturelle, qui sont ses biens les plus précieux. Tout manquement peut être considéré comme un encouragement à la disparition d'une ethnie ou espèce humaine. (Voir article XIX)

VI - **Toute propagande ou manipulation médiatique, politique ou idéologique visant à imposer ou à inciter au mélange ethnique de races ou espèces humaines est considérée comme une atteinte à l'intégrité humaine des peuples issus de ces races ou espèces et un encouragement à leur disparition volontaire et préméditée par épuration et absorption dominante.** De ce fait, ces actes sont considérés comme des « Crimes contre l'humanité » et doivent être sévèrement punis en tant que tels.

VII – **Tout Peuple Autochtone a le droit de porter plainte contre son Etat ou gouvernement s'il ne remplit pas ses obligations et « Devoirs Absolus » de le protéger,** de promouvoir et de maintenir en priorité, l'identité, la culture, le travail, la famille et la démographie naturelle du peuple Autochtone dont ils ont la charge, par toutes mesures économiques et sociales encourageant sa protection et sa continuité. S'ils ne le font pas, ils se rendent coupables de négligence, « d'Abandon de Peuple » et de « Crime contre l'Humanité ».

VIII – Le droit d'expression et d'opinion du peuple (qu'il soit oral, écrit, artistique ou musical) est un droit fondamental sans lequel la « Liberté et la Démocratie » ne peuvent s'exercer. La voix démocratique doit obligatoirement passer par le peuple. Toute personne, groupe de personnes ou de pression qui de par son influence vise à interdire, réprimer, manipuler, imposer son point de vue ou faire obstacle à ce droit par quelque moyen que ce soit (politique, médiatique ou audiovisuel) est condamnable.

IX – **Le destin d'un peuple appartient au peuple et à lui seul.** C'est lui qui doit indiquer par la voix démocratique à ceux qui le représentent ce qu'il attend d'eux pour son avenir et non l'inverse. **Seul le peuple est l'incarnation de son identité et de sa culture et peut choisir avec qui il veut vivre. Les Politiciens n'ont pas à déterminer l'identité du Peuple qu'ils ont à gouverner. Le peuple sait qui il est !**

X – Dans tout pays, aucun membre d'une secte ou de société secrète ne peut prétendre au gouvernement du peuple, siéger à l'Assemblée Nationale, ou au parlement, ni faire oeuvre de justice.

XI – **Aucun peuple ni parti politique n'a le droit d'asservir un autre peuple ou partie d'un peuple à des fins politiques, géopolitiques, économiques ou financières.**

XII – Toute Union de Nations, ne peut se faire sans l'accord expresse des peuples Autochtones qui la constitue. Cette Union doit impérativement respecter les peuples Autochtones et leurs ethnies provinciales dans ce qu'ils ont de plus précieux, à savoir: leur culture et leur identité ancestrale avec leurs semblables, leurs traditions, us et coutumes, leur langue, patois et dialectes, leur patrimoine bâti et savoir-faire, leurs emblèmes Nationaux et Provinciaux, leur territoire National et Leurs frontières.

XIII – **Tout peuple Autochtone est reconnu légitimement propriétaire de droit de son territoire ancestral et des richesses naturelles du sol et du sous-sol.** Il doit en jouir en priorité et de manière indiscutable. S'il y a des accords d'exploitation avec des tiers, ceux-ci ne peuvent prétendre à une part supérieure à celle des Autochtones où a lieu l'exploitation de ces richesses. Les revenus de ces exploitations doivent servir au développement du pays concerné.

XIV – **Les biens familiaux issus d'héritage, font partie de l'histoire, de l'âme et du patrimoine du peuple. Ils ne peuvent être saisis et redistribués.** Le patrimoine mobilier et immobilier d'un peuple lui appartient de droit souverain. La totalité du patrimoine d'un peuple doit rester sur son territoire. Toute incitation à la spoliation et au commerce de ce patrimoine par des puissances financières Nationales ou Internationales n'est pas tolérable. Le prélèvement d'une quote-part par l'Etat sur ces biens, est illicite.

XV – Tout gouvernement qui reçoit une aide alimentaire, matérielle et/ou financière destinée à aider le peuple dont il a la charge, doit impérativement distribuer ces aides à son peuple. S'il ne le fait pas, les pays et peuples qui fournissent ou reçoivent ces aides, sont en droit de porter plainte devant un tribunal et éventuellement de faire supprimer ces aides ou d'obliger à les faire distribuer.

XVI – **Tout Etat qui laisse entrer sur le territoire National de manière inconsidérée des flots migratoires sans préjuger des conséquences graves propres à mettre en péril l'équilibre naturel, ethnique, culturel, économique et identitaire du peuple Autochtone de Souche, se rend coupable de « Haute Trahison envers le Peuple ».** Si cet afflux provoque des troubles publics, psychologiques, des pertes de repères, de la haine, de l'exclusion, des crimes et autres aspects humiliants pour ce peuple, les responsables doivent être

poursuivis pour **« Crime Contre l'Humanité » et « Non Assistance à Peuple en Danger ».**

XVII – Tout peuple, ne peut être tenu pour responsable des erreurs de ceux qui le gouvernent pour faits de guerre extra-territoriaux entraînant des migrations d'autres peuples vers son territoire. Le peuple légitime est en droit d'exiger le retour dans leur pays d'origine des ressortissants des pays tiers une fois la cessation des troubles, et demander des dommages et intérêts pour les préjudices moraux et économiques subis.

XVIII – Tout étranger entrant sur le territoire National doit impérativement se plier aux lois et respecter l'hospitalité et le mode de vie du peuple Autochtone qui l'accueille sans imposer le sien.

XIX – Aucun peuple, groupe politique, organisation, idéologie, lobby ou groupe de personnes n'a le droit, ni l'autorisation de décider ou d'imposer le mélange racial ou ethnique d'un peuple Autochtone de souche avec d'autres races ou ethnies à des fins politiques, électorales, de colonisation, d'épuration par absorption, de mondialisation, de consommation, d'idéologie génétique, de clonage ou d'uniformisation des espèces humaines; pour mieux les manipuler et les asservir, sans tomber sous le coup de **« Génocide passif, épuration et Crime Contre l'Humanité », de « Non Assistance à Peuple en Danger » et de « Haute Trahison »** envers le Peuple Souverain dont ils ont la charge.

(scinder avec article VI)

XX – La Nationalité et l'identité des habitants d'un pays ne sont pas des marchandises et ne doivent pas être distribuées ou monnayées à qui n'en est pas digne. Un habitant ne peut avoir qu'une seule Identité (Comme il n'a qu'une seule Mère et une seule terre). Le droit d'Asile doit être une mesure d'exception et temporaire. Les travailleurs étrangers et les étudiants doivent posséder les autorisations de séjour nécessaires. Une fois leur mission accomplie ou leurs diplômes obtenus, ils doivent retourner dans leur pays afin d'aider leurs semblables en diffusant leur savoir. **Les trafics d'être humains, de faux papiers d'identité, d'abus du droit d'Asile, qui s'appuient sur la détresse, la misère humaine et leur promotion, doivent être punis.**

XXI – Les « Droits du Peuple » doivent être appliqués impérativement à tous les peuples et Nations pour le respect, la conservation, l'avenir et le bien-être futur des Peuples et des Nations.

XXII – Des poursuites pénales seront encourues par toute personne, groupe ou organe de pression empêchant l'application et le respect de ces « Droits du Peuple », légitimes.

P.S.: Le texte ici présent, appartient à la « Ligue des Droits du Peuple » (L.D.P.), qui comprend: La Ligue Internationale des Droits du Peuple (L.I.D.P.), la Ligue des Droits du Peuple Français (L.D.P.F.) attaché directement à la L.D.P. Ainsi qu'aux Ligues en création: Ligue des Droits du Peuple Belge (LDPB), Anglais, Hollandais, Allemand, Tibétain, Amazonien, etc.. C'est-à-dire aux Ligues des Droits du Peuple du monde entier qui défendent leur « LIBERTE » contre l'Oppression des idéologies Totalitaires et Mondialistes Internationales.

Texte rédigé sur une idée du 20 Avril 2000 par le président de la « Ligue des Droits du Peuple ». Achevé et déposé le 20 Janvier 2003, Redéposé après modifications, le 30 Octobre 2007 auprès des la Société des Gens de Lettres (SGDL).

Modifiable ou à compléter selon les besoins par la L.D.P.

Note: Toute utilisation de ce texte pour citation ou diffusion, doit indiquer la source et être demandée par courrier à l'auteur et président de l'Association de la Ligue des Droits du Peuple.

PS: Il ne faut plus jamais, remettre notre destin de peuple, entre les mains d'une caste politique constituée d'idéologues pseudo humanistes, préformattés et déshumanisés. Le Peuple souverain est suffisamment responsable de ses actes pour se diriger lui-même. Car il sait ce qui est bon pour son avenir et celui de ses enfants.

En attendant que notre peuple se reprenne en main, nous ne tolérerons qu'un seul type de gouvernement. Celui qui s'occupe d'abord du peuple Français Autochtone et de ceux qui respectent nos lois.